

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 21/10/2024 - 24876 - 2004 B 00184 - 451 655 898 - "GILLES DORS EXPERTISE ET  
CONSEIL - GDE CONSEIL"

**G.D.E. CONSEIL**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 Euros**  
**Siège Social : 182 Allée des Tulipes 13420 GEMENOS**  
**RCS MARSEILLE 451 655 898**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE MIXTE**  
**DU 18 juin 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,  
Le 18 juin,  
A 9 heures,

Les associés de GDE CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 Euros, divisé en 40 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 330 Route de Fenestrelles – 8 La Dragonette 13400 AUBAGNE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur DORS Gilles possédant 30 parts.  
Madame DORS Patricia possédant 10 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.  
L'Assemblée est présidée par Monsieur DORS Gilles, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L233-19 du Code de Commerce, et décision à cet égard,
- Rémunération du gérant,
- Transfert du siège social,
- Modification de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification des statuts en conséquence
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

GD DP

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L233-19 du Code de Commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L233-19 du Code du Commerce, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.  
En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 35 521.76€ de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	35 521.76 €
Report à nouveau	189 748.74 €
<b>Solde</b>	<b>225 270,50 €</b>

Le solde, en totalité au compte "report à nouveau" pour 225 270.50€

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons aucune distribution de dividende n'a été opérée au titre des trois derniers exercices.

GD DF

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L233-19 du Code de Commerce se prononce sur ce rapport. Les termes en sont approuvés intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés précise qu'il a été alloué une rémunération de 10 000 € à la gérance au titre de l'exercice clos, hors charges sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de transférer le siège social du 330 Route de fenestrelles – 8 Lot la Dragonette – 13400 AUBAGNE au 182 Allée des Tulipes – 13420 GEMENOS et ce, à effet immédiat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

En fonction de la résolution précédente, l'article 4 des statuts sera modifié en conséquence ; il sera écrit dorénavant :

« Le siège social est fixé au 182 ALLEE DES TULIPES 13420 GEMENOS »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

Les associés décident de modifier l'objet social de la société, l'exercice de la profession d'expert-comptable est remplacé par prestations administratives et de formations, auprès de toute entreprise ou institution, ainsi que de tout établissement d'enseignement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

GD BP

## HUITIEME RESOLUTION

En raison de la décision précédente, l'article 3 des statuts sera modifié en conséquence ; il devient :

« La société a pour objet la réalisation de prestations administratives et de formations, auprès de toute entreprise ou institution, ainsi que de tout établissement d'enseignement.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, en rapport avec son objet principal. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## NEUVIEME RESOLUTION

Les associés décident la modification de la dénomination sociale de la société qui deviendra : GILLES DORS EXPERTISE ET CONSEIL (par abréviation : G.D.E CONSEIL)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DIXIEME RESOLUTION

Suite à la décision précédente, l'article 2 des statuts sera modifié en conséquence ; il devient :

« La dénomination sociale est : GILLES DORS EXPERTISE ET CONSEIL (par abréviation : G.D.E. CONSEIL) »

## ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.



Carte

conforme



## STATUTS

« GILLES DORS – EXPERTISE ET CONSEIL »  
« G.D.E CONSEIL »

(Mis à jour au 18/juin 2024 suite transfert du siège, modification de l'objet et de la dénomination sociale)

Les soussignés

- **DORS Gilles**, né le 29 novembre 1966 à Marseille, de nationalité française, demeurant 228 Bd Voltaire 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, marié sans contrat le 9 juillet 1988, à Patricia GARGANO ; Expert-Comptable inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre de Marseille.

- **GARGANO Patricia épouse DORS**, née le 20 janvier 1965 à Marseille, de nationalité française, demeurant 228 Bd Voltaire 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, mariée sans contrat, le 9 juillet 1988, à Gilles DORS.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

### Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « GILLES DORS EXPERTISE ET CONSEIL », par abréviation « G.D.E CONSEIL ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

### Article 3 - Objet

La société a pour objet la réalisation de prestations administratives et de formations auprès de toute entreprise ou institution, ainsi que tout établissement d'enseignement.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, en rapport avec son objet principal.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **GEMENOS, 182 Allée des Tulipes (13420)**.  
Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

- M. DORS Gilles apporte à la société une somme en espèces de **3 000 euros** (correspondant à 30 parts d'un montant de 100 euros chacune)
- Mme DORS Patricia apporte à la société une somme en espèces de **1 000 euros** (correspondant à 10 parts d'un montant de 100 euros chacune)

Soit ensemble, la somme totale de **4 000 euros (quatre milles euros)**, total égal au capital social, et correspondant à 40 parts d'un montant de 100 euros chacune, souscrites et libérées en totalité. Cette somme de 4 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole de la Penne sur Huveaune. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de **4 000 euros (quatre milles euros)**. Il est divisé en 400 parts de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M. DORS Gilles, Expert-Comptable inscrit : 30 parts sociales, numérotées de 1 à 300 inclus, soit	30 parts
à Mme DORS Patricia : 10 parts sociales, numérotées 301 à 400 inclus, soit	10 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	<hr/> 40 parts

soit QUARANTE PARTS.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

#### **Article 8 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

#### **Article 9 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé,

#### **Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 12 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### **Article 13 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 14 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 15 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

#### **Article 16 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 18 - Nomination du premier gérant**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : **M. DORS Gilles**, Expert-Comptable inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre de Marseille, demeurant 228 Bd Voltaire 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au

registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 20 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. DORS Gilles est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**Article 21 – Contestations**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables.

Fait à La Penne sur Huveaune  
Le

En 6 exemplaires originaux